



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Saône et Loire

**NOTE D'ORIENTATION 2018 valant APPEL A PROJETS
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**

volet « Fonctionnement – Actions innovantes »

Le dossier complet doit être adressé au plus tard le 21 septembre 2018

par courriel à l'adresse suivante :
ddcs-fdva2@saone-et-loire.gouv.fr

Les associations¹ sont un lieu privilégié d'engagement citoyen et contribuent à la cohésion de la société. Nos concitoyens s'y engagent en grand nombre au service de l'intérêt général au travers la construction d'un projet collectif.

Le département de Saône-et-Loire compte entre 10 500 et 11 500 associations de toutes tailles, actives dans tous les domaines de la société : l'éducation, la culture, le social, la santé, l'environnement, le sport, les loisirs etc...

Faire vivre un projet associatif dans la durée, porter une nouvelle activité, consolider la structuration du secteur associatif dans le territoire, permet de construire avec les associations une dynamique de développement.

Conscient de cet enjeu, le gouvernement met en œuvre une politique destinée à soutenir le fonctionnement des associations de tous les secteurs et à accompagner leurs projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

I – OBJET DU FDVA « FONCTIONNEMENT – ACTIONS STRUCTURANTES OU INNOVANTES »

Le fonds est un dispositif financier de soutien à la vie associative.

Les concours financiers sont destinés au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créées dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial et dans toutes ses composantes sectorielles.

Ce document a pour objet de définir pour l'année 2018 les priorités de financement et **précise en cohérence avec les priorités régionales, les associations éligibles, les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.**

II – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT – ACTIONS INNOVANTES »

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application sans condition d'agrément.

Une association ayant son siège dans le département peut solliciter une subvention FDVA « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre d'actions innovantes ».

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié dans le département, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCSPP ou DDCS du siège, selon le cas).

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations:

- répondre à un objet d'intérêt général,
- présenter un mode de fonctionnement démocratique,
- garantir la transparence financière.

Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives ou celles en lien avec le financement d'un parti politique.
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention

Le soutien aux petites associations animées uniquement par des bénévoles ou employant deux salariés au plus, sera privilégié, sans exclure les associations plus grandes ou têtes de réseau.

III – ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU ACTIONS INNOVANTES »

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes déjà soutenues financièrement pour le même objet **ne seront pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par le CNDS ou par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont **l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;**
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une **capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité** le cas échéant ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à **développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles**, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant **apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.**

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études, les diagnostics et autres prospectives.
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

- 1) Les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000 € et 10 000 €. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond, dans la limite de 15 000 €, si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie.
- 2) Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.
- 3) Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.
- 4) Pour la présente campagne, le versement des subventions interviendra à compter du 21 octobre 2018.

V – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

1) Constitution des dossiers de demande de subvention

Les associations adresseront leur demande en version dématérialisée, par courriel à l'adresse suivante **et uniquement à celle-ci** :

ddcs-fdva2@saone-et-loire.gouv.fr

Elles utiliseront obligatoirement le formulaire **Cerfa n°12 156**, téléchargeable via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Pour vous aider à remplir le dossier Cerfa, le lien suivant vous permettra de télécharger la notice explicative : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Seront exclus :

- **Les dossiers parvenus hors délai** : la date butoir est fixée **au 21 septembre 2018**.
- **Les dossiers incomplets** se verront également refuser. Vous trouverez la liste des pièces à joindre en annexe de cette note.

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA devront adresser le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15 059 (fiches 1, 2 et 3), **au plus tard au moment du dépôt de la demande de subvention** à l'adresse indiquée ci-dessus. En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2018.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'action subventionnée, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter les personnes suivantes:

Thomas LEGRAND - Tél. : 03.58.79.32.42. ; thomas.legrand@saone-et-loire.gouv.fr

Hervé DELACOUR – Tél : 03.58.19.32.48. ; hervé.delacour@saone-et-loire.gouv.fr

Marie-Bénédicte LEBEGUE – Tél : 03.58.79.32.47. ; marie-benedicte.lebegue@saone-et-loire.gouv.fr

ANNEXE :

- Pour les associations loi 1901, disposer d'un n° RNA. Le format du n° RNA est le suivant : après le « W », on doit trouver 9 chiffres. On peut trouver le n° RNA sur le récépissé de création ou de dernière modification qui a été remis à l'association par le greffe des associations. La demande d'attribution d'un n° RNA doit s'effectuer auprès du greffe des associations.
- Pour toutes les associations, disposer d'un n° SIREN/SIRET **valide**. La vérification de la validité du n° SIREN (9 chiffres) peut se faire ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/> Pour effectuer une demande d'attribution d'un n° SIREN ou une mise à jour, voir ici : <https://www.insee.fr/fr/information/2015443#titre-bloc-1>
- Pour toutes les associations, s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations (statuts, liste des dirigeants...) et à l'Insee (ou au Centre de Formalités des Entreprises en charge de l'immatriculation à l'Insee) sont à jour. A défaut, procéder au plus vite aux déclarations de mise à jour.
- Pour toutes les associations, disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises **en version scannée** (un document numérisé par type de document attendu) :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du n° Siret**
 - Les statuts à jour de l'association
 - La liste à jour des personnes chargées de l'administration de l'association
 - Le budget prévisionnel de l'association
 - Le plus récent rapport d'activité approuvé
 - Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
 - Le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
- Si le volume des pièces jointes est trop important vous pouvez utiliser le lien suivant : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>